

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1834

24 (30.7.1834)

de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivants :

Pour Bade, de M^e de Dusch,

, la Bavière " " de Nau,

" la France, " " Engenthal.

" la Hesse, " " Verdice President,

" Nassau, " " de Rooselaer

" les Paysbas " " Ruhr.

" la Prusse, " " de Schütz.

Mayence le 30 Juillet 1834.

Installation et assermentation
des juges du Rhin.§.1

Prusse. Le Commissaire de Prusse saisit cette occasion pour annoncer, que le projet de loi sur l'institution des juges du Rhin en Prusse est déjà soumis à la sanction suprême, et d'après des avis reçus il attend sa mise à exécution très prochaine.

Dans les discussions relatives à cette organisation, la disposition de l'art. 86 du traité du Rhin, empruntée de l'art. 9 de l'acte du congrès de Vienne de 1815, ainsi conçue :

dans les cas, où il y a lieu de se pourvoir en appel contre le jugement d'un tribunal de première instance, la partie, qui aura succombé, aura le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale, ou au tribunal supérieur du Pays, où le jugement de 1^{re} instance aura été rendu."

On a fait valoir la considération que surtout dans les discussions entre des Tiers, où il s'agit moins des contraventions, que d'actions privées, le cas pourroit se présenter, que les deux parties en appellasseroient du 1^{er} jugement, l'une en choisissant la commission centrale, et l'autre le tribunal territorial d'appel. Il s'agiroit donc de savoir quel droit doit s'exporter sur l'autre dans ces sortes de cas..

Lors

Lors des discussions sur la loi prussienne on a été d'avis de donner la préférence à l'appel devant la Commission Centrale; cependant l'on n'a pas pu se dissimuler qu'une pareille disposition restreindrait évidemment le droit d'option établi par l'acte de Vienne et par le traité de 1831.

Cette question est donc restée sans solution dans les dispositions définitives de la loi prussienne, attendu que mon Gouvernement a préféré, qu'en vue de l'intérêt général, qu'il y ont tous les Etats riverains, la Commission Centrale tranchât et fixât le principe général.

Je suis donc chargé par mon Gouvernement, de soumettre cet objet aux discussions de la Commission Centrale dans sa session actuelle, en observant, qu'il y aurait peut-être moyen de trancher la difficulté, en décidant que la priorité de date dans l'annonce du recours en appel sera règle, de manière que le choix fait par la partie, qui aura été la première à interjeter appel, aura chaque fois la préférence.

Conclusion

La Commission Centrale

- I^e: Merci au Commissaire de Prusse des assurances que renfonce sa déclaration pour l'établissement des Juges du Rhin sur le Rhin-Prussien, et demeure persuadée que cet établissement aura lieu incessamment, de même qu'il a déjà eu lieu dans les autres Etats.
- II^e: Les Commissaires soumettront à leurs cours la proposition du Commissaire de Prusse, pour faire cesser la difficulté résultant de la circonstance où deux parties auraient interjeté appel à des intervalles divers, et chacune devant une autre instance d'appel.
- III^e: Ils y ajouteront en même tems la proposition que
 - " lorsque les 2 parties auront interjeté appel simultanément
 - " l'une devant la Commission Centrale, et l'autre devant le Tribunal supérieur, ainsi sans que l'on puisse reconnaître
 - " laquelle des deux a été la première à le faire, ce sera alors d'après

- d'après le choix fait par la partie qui aura été défendue.
- en 1^{re} instance, que le tribunal territorial, ou la Commission
- Centrale, seront saisis de l'appel interjeté.

§ II.

Nassau. Le commissaire de Nassau observe en réponse au rapport de l'Inspecteur en Chef, que les juges du Rhin en Nassau ont été effectivement assermentés, et cela dans la forme usitée dans le Duché. Lai nul Employé n'est assermenté deux fois, mais il est rappelé à son 1^{er} serment toutes les fois qu'on lui défie des attributions nouvelles. C'est aussi ce qui a eu lieu à l'égard de la Convention du Rhin, ainsi que l'atteste le Bulletin des lois, lequel ayant toute l'autorité d'un acte public, cet objet peut être considéré comme réglé!

Conclusion

La Commission Centrale considère cet objet comme vu.

/: Signé/ de Dusel,
 " de Nau,
 " Engelhardt,
 " Vadier ~~President~~,
 " de Moessler,
 " Brühl,
 " de Schütt,

Pour expédition conforme
 Le President de la Commission Centrale.